

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1019

présenté par

M. Portarrieu, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 146 par les mots :

« en veillant à ce que les montants ainsi reversés permettent de garantir l'exercice par chacune de ces sociétés de ses missions de service public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la répartition par la société France Médias des ressources publiques dont elle sera affectataire se fasse en permettant à chacune des filiales de pouvoir mener à bien ses missions propres de service public, tant dans leur portée commune que dans leurs spécificités, notamment pour la société en charge de l'audiovisuel extérieur France Médias Monde.